

***RÈGLEMENT SUR LA REVÉGÉTALISATION  
DES RIVES DU LAC SAINT-JOSEPH  
2013-228***

***Adopté le 8 juillet 2013***

## **RÈGLEMENT SUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES DU LAC SAINT-JOSEPH**

Attendu que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de même que celles de la *Loi sur les compétences municipales*, permettent aux municipalités d'adopter des règlements portant sur la *revégétalisation* obligatoire des rives des plans et cours d'eau;

Attendu qu'au cours des dernières années, la Ville de Lac-St-Joseph est intervenue de différentes façons, notamment par des subventions et des visites de sensibilisation, afin de protéger, voire améliorer, la qualité de l'environnement des rives du lac St-Joseph dans les limites de son territoire;

Attendu qu'une rive décapée, dégradée ou artificielle accélère le processus de vieillissement du lac et de ses affluents à cause du réchauffement de l'eau qu'elle provoque, de l'érosion qu'elle occasionne et des éléments nutritifs tels le phosphore et l'azote qu'elle laisse accéder au plan d'eau;

Attendu qu'une bande riveraine composée de plantes vivaces formant un filet serré de racines et de tiges, est un rempart contre l'érosion en assurant le ralentissement de l'écoulement des eaux de ruissellement et son infiltration dans le sol;

Attendu qu'une bande riveraine naturelle ou revégétalisée retient les particules de sols et les débris végétaux limitant le transport d'éléments nutritifs et de polluants (phosphore et azote) vers le lac;

Attendu qu'en forêt ou sur une bande riveraine naturelle, 90% de l'eau de pluie est absorbée et filtrée par le sol et, qu'au contraire, 55% de la pluie qui tombe sur un sol dénudé ou une pelouse est lessivé vers le lac ou un ruisseau;

Attendu que, dans les circonstances, le conseil estime qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant à obliger la *revégétalisation* d'une partie de la bande riveraine du lac St-Joseph;

Attendu l'importance qu'accorde le conseil municipal à la protection et à la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 21 mai 2013 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance du conseil tenue le 15 avril 2013

Attendu la consultation publique qui a été tenue le 26 juin 2013.

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

Attendu que la directrice générale et greffière de la municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités visant à obliger la revégétalisation de la bande riveraine du Lac-St-Joseph sur une largeur d'au moins 5 mètres, selon les conditions et modalités prévues au règlement;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR CLAUDE LESSARD, APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES TESSIER ET ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 2013-228 soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE I – TERRITOIRE ASSUJETTI ET INTERPRÉTATION**

### **Article 1. Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement portant sur la revégétalisation de la bande riveraine du lac St-Joseph*.

### **Article 2. But du règlement**

Le règlement a pour objet d'obliger les propriétaires riverains du lac St-Joseph à *revégétaliser* une partie de la *rive* de leur terrain, afin de créer une bande de protection parallèle ou quasi-parallèle adjacente au lac St-Joseph.

### **Article 3. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à tout terrain situé en bordure du lac St-Joseph ou géographiquement délimité par le littoral du lac St-Joseph, sur le territoire de la Ville de Lac-St-Joseph.

### **Article 4. Officier responsable**

L'officier responsable de l'application du règlement est l'inspecteur municipal et tout autre officier désigné par résolution du conseil.

### **Article 5. Interprétation**

#### **5.1 Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

En aucun temps les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme restreignant toute obligation, restriction ou norme prévue à la réglementation municipale, dont le règlement de zonage applicable sur le territoire de la municipalité, incluant les dispositions relatives à la protection de la rive et du littoral.

## 5.2 Terminologie

À moins que le contexte indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au présent article :

**1° *Descente de mise à l'eau*** : Portion de terrain aménagée pour permettre la mise à l'eau d'embarcations nautiques.

**2° *Gabion*** : Cage métallique faite d'un matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière sont placées afin de protéger les berges des cours d'eau.

**3° *Lac*** : Le lac Saint-Joseph sur tout son ensemble à l'intérieur des limites de la ville de Lac-Saint-Joseph.

**4° *Ligne des hautes eaux (LHE)*** : La ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**5° *Mur de soutènement*** : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériau rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

**6° *Ouvrage*** : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale, ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

**7° *Enrochement*** : Ouvrage de *stabilisation des rives* constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

**8° *Revégétalisation*** : Action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées ou graminées conformément au présent règlement.

**9° *Rive*** : La *rive* est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement. En bordure du lac St-Joseph, la rive a une profondeur minimale de 15 mètres. Elle se définit conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**10° *Rive artificielle*** : *rive* ou portion de *rive* occupée par des *ouvrages* et constructions, comprend aussi une *rive* recouverte de pelouse.

**11° Rive décapée ou dégradée** : rive ou portion de rive dépourvue de la première couche de sol permettant la pousse de plantes et arbustes et sujette à l'érosion.

**12° Stabilisation (travaux de stabilisation)** : intervention requise, généralement en procédant à la *revégétalisation pour enrayer le processus d'érosion d'une rive décapée, dégradée ou artificialisée*.

**13° Canopée** : état du haut du feuillage de plants qui, par son amplitude, a pour effet, par son ombre, de recouvrir complètement le sol (les plants sont serrés et les branches se touchent les unes les autres).

**14 Propriétaire** : tout propriétaire ou occupant d'un immeuble.

## CHAPITRE II – REVÉGÉTALISATION

### Article 6. Obligation générale

Le propriétaire d'un terrain visé à l'article 3 doit, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et avant le 31 octobre 2015, procéder et finaliser la *revégétalisation* de la rive de son terrain, conformément au présent règlement. La *revégétalisation* doit se faire à l'intérieur de la rive.

### Article 7. Obligation de revégétaliser : pente égale ou inférieure à 30 %

Lorsque la pente moyenne de la rive est égale ou inférieure à 30 %, le propriétaire doit procéder à la *revégétalisation* de la rive sur une largeur minimale de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux*. La *revégétalisation* doit s'étendre sur toute la largeur du terrain, à l'exception de la partie du terrain utilisée ou occupée aux fins d'une ouverture conformément au Règlement de zonage no 2010-210.

Cette *revégétalisation* doit se faire en y plantant les espèces indigènes ou horticoles d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées ou de plantes graminées dans le respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) En y plantant l'une ou l'autre des espèces mentionnées dans le document que l'on retrouve en annexe « C » du présent règlement;
- b) En respectant les spécifications quant à la disposition des plans et quant à l'espacement entre ces derniers, tel qu'indiqué au document que l'on retrouve en annexe « D » du présent règlement;
- c) En respectant toute autre spécification prévue au présent règlement.

## **Article 8. Obligation de revégétaliser : pente supérieure à 30°**

Lorsque la pente moyenne de la rive est supérieure à 30%, le propriétaire doit procéder à la *revégétalisation* de la rive sur une largeur minimale de 7,5 mètres, mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux*. La *revégétalisation* doit s'étendre sur toute la largeur du terrain, en excluant, les escaliers ou sentiers d'accès au lac légalement érigés ou protégés par droit acquis et ce, selon ce que prévoit le Règlement de zonage no 2010-210.

Cette *revégétalisation* doit se faire en y plantant les espèces indigènes ou horticoles d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées ou de plantes graminées dans le respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) En y plantant l'une ou l'autre des espèces mentionnées dans le document que l'on retrouve en annexe « C » du présent règlement;
- b) En respectant les spécifications quant à la disposition des plans et quant à l'espacement entre ces derniers, tel qu'indiqué au document que l'on retrouve en annexe « D » du présent règlement;
- c) En respectant toute autre spécification prévue au présent règlement.

## **Article 9 : Mesures particulières**

- 9.1 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre la possibilité pour un propriétaire d'aménager une ouverture ou une fenêtre dans la rive, conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité. Dans la mesure où une telle ouverture ou fenêtre est autorisée par le règlement de zonage, le sol de cette ouverture ou fenêtre doit être stabilisé afin de prévenir l'érosion et ne pas être complètement imperméable. Cette ouverture ou fenêtre peut être divisée, sur un même terrain, en plusieurs portions qui, au total, ne doivent pas dépasser 5 mètres.
- 9.2 Les ouvrages légalement érigés ou bénéficiant de droits acquis présents dans la rive peuvent être maintenus. Dans ce cas, une superficie additionnelle de la rive doit être revégétalisée conformément au présent règlement. Cette superficie additionnelle doit correspondre minimalement à la superficie occupée par ces ouvrages, de façon à ce qu'il y ait toujours une bande totale revégétalisée correspondant à ce que prescrivent les articles 7 et 8 du présent règlement. Des croquis illustrant des exemples de l'application de cette mesure apparaissent aux documents que l'on retrouve en annexes « E » et « F » du présent règlement.
- 9.3 De plus, pour tenir compte de particularités de terrain ou pour bénéficier de la présence d'îlots de végétation arborescente ou arbustive déjà en place dans la rive de 15 mètres, la revégétalisation peut être faite, de façon quasi-parallèle à la ligne des hautes eaux, en créant un corridor continu de végétation sur 5 mètres de large (pente < 30°) ou de 7,5 mètres de large (pente > 30°) entre ces îlots, exception faite de la fenêtre de cinq (5) mètres. Uniquement dans le contexte énoncé au présent paragraphe et dans les conditions qui y sont mentionnées, une zone de rive

artificielle déjà existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est acceptée, sujet à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Des exemples de la mise en œuvre du présent paragraphe sont illustrés aux documents que l'on retrouve en annexes « E » et « F » du présent règlement.

- 9.4 Lorsque des arbres sont présents à l'intérieur de l'aire à revégétaliser, la revégétalisation n'a pas à être effectuée au pourtour du tronc d'arbre, sur une superficie correspondant, à partir de ce tronc, à un maximum de 50% du rayon du panache de feuillage ou de branches.
- 9.5 En présence d'une plage naturelle, la revégétalisation doit se faire à partir de l'endroit où se termine cette plage, soit à partir d'un mur de soutènement ou d'un enrochement légalement érigé ou du début de la rive décapée, dégradée ou artificielle (début de la zone de terre végétale). Dans ce cas, la largeur minimale de la rive à revégétaliser, tel qu'indiqué aux articles 7 et 8, s'applique à partir de cet endroit.
- 9.6 En présence d'un cran rocheux dans la rive, le sol en amont dudit cran rocheux doit être stabilisé de façon à éviter l'érosion.

#### **Article 10. Délai et normes particulières de revégétalisation**

- 10.1 La *revégétalisation* prévue au présent règlement doit être complétée au plus tard le 31 octobre 2015.
- 10.2 Advenant la présence d'un *mur de soutènement* ou d'un *gabion*, la *revégétalisation*, sur une profondeur d'un (1) mètre à partir dudit *mur de soutènement* ou du *gabion*, devra se faire au moyen d'une vigne sauvage ou de toutes autres espèces de même nature, de façon à ce que leurs tiges soient tombantes en direction du plan d'eau.
- 10.3 Les espèces herbacées et graminées ne peuvent représenter, ensemble, plus de 25% des plants utilisés pour les travaux de revégétalisation.

#### **Article 11. Espèces interdites**

Seules les espèces que l'on retrouve à la Liste d'espèces en annexe « C » au présent règlement peuvent être utilisées pour les travaux de *revégétalisation*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de procéder à des travaux de *revégétalisation* avec des plantes exotiques envahissantes énumérées ci-après ou toutes autres espèces ayant les mêmes caractéristiques que celles-ci :

- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*);

- Nerprun cathartique et bourdaine (*Rhamnus cathartica*, *Rhamnus frangula*);
- Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
- Roseau commun (*Phalaris arundinacea*);
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

## **Article 12. Caractéristiques des plants**

La *revégétalisation* de la *rive* ne peut se faire qu'au moyen d'essences arbustives, d'essences herbacées ou graminées, ou d'essences arborescentes, selon la liste et la classification de ces essences qu'on retrouve à l'annexe « C ».

À la plantation, tous les plants devront respecter les spécifications minimales suivantes :

- a) Essences arbustives : pot de quatre (4) litres;
- b) Essences herbacées ou graminées : pot de un (1) litre;
- c) Essences arborescentes : hauteur minimale de 75 centimètres.

## **Article 13. Cas d'exception**

L'obligation faite à l'article 6 ne s'applique pas dans les cas suivants, aux seules superficies visées par ces exceptions :

- 13.1 À l'égard de l'espace occupé par un bâtiment principal ou accessoire, incluant les saillies, lorsque ces bâtiments ont été légalement érigés ou sont protégés par droits acquis. Est également visé par la présente exception un périmètre additionnel de 2,5 mètres au pourtour de ce même bâtiment et saillies.
- 13.2 Dans les zones 9-H et 11-H, sur le terrain occupé par une plage naturelle à vocation communautaire légalement aménagée ou protégée par droits acquis.
- 13.3 Sur la partie de la rive occupée par une descente de mise à l'eau légalement érigée ou bénéficiant de droits acquis.
- 13.4 Sur la partie de terrain occupée par une unité de traitement des eaux usées ou une installation de captage d'eau potable légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis, en plus d'un périmètre additionnel de deux (2) mètres autour de ces ouvrages. Une personne qui invoque un tel cas d'exception doit faire la preuve à la municipalité de l'emplacement précis de l'unité de traitement des eaux usées ou de l'ouvrage de captage d'eau potable au moyen d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- 13.5 Sur la partie de la rive aménagée en débarcadère ou occupée par un quai lorsque ces ouvrages y ont été légalement été aménagés ou érigés ou s'ils sont protégés par droits acquis.

Dans tous les cas visés par le présent article, à l'exception de l'article 13.1 où l'exception vise l'ensemble du terrain concerné, la *revégétalisation* doit cependant être réalisée à l'extérieur des parties concernées par ces articles et ce, dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement et en appliquant notamment la mesure particulière prévue à l'article 9.2.

Chaque cas d'exception doit être signifié par chaque propriétaire concerné, à la Ville de Lac-St-Joseph, dans le délai prescrit par l'obligation faite à l'article 6. L'inspecteur municipal ou son représentant délivre un certificat de conformité attestant la validité de ces exceptions lorsque, après analyse, il est démontré qu'un cas d'exception s'applique. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à requérir du propriétaire de l'immeuble concerné ou de son représentant tout document ou information utile aux fins d'analyse de cette demande.

#### **Article 14. Autres obligations**

- 14.1 Une *rive* naturelle, revégétalisée ou en voie de *revégétalisation* doit être entretenue de façon à ce que la végétation y soit saine. Les plants morts ou dépérissants doivent être remplacés en conformité avec le présent règlement afin que la végétation sur place respecte en tout temps, même après le délai prévu à l'article 6, les prescriptions du présent règlement.
- 14.2 En outre, les mesures d'entretien d'un arbre doivent respecter les normes suivantes :
- 1° Un arbre mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever peut être abattu après l'obtention préalable d'un permis de l'inspecteur en bâtiment à cette fin. Dans ce cas, l'arbre doit être remplacé par un arbre sain, d'espèce et de taille conformes au présent règlement;
  - 2° La forme naturelle des arbres doit être conservée;
  - 3° Sauf pour aménager une fenêtre ou une ouverture conforme au règlement de zonage, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus ou les biens.
- 14.3 Lors de l'implantation de la *revégétalisation*, le propriétaire doit s'assurer que les plants sont libres de croître. La végétation d'origine peut être contrôlée soit en installant un paillis naturel ou artificiel au pied de chaque plant ou en effectuant une taille sélective de la végétation d'origine (ex. : pelouse d'origine).

Lorsque la hauteur du nouveau plant dépasse en hauteur la végétation d'origine, toute tonte ou coupe doit cesser et est prohibée.

- 14.4 L'élagage de branches basses de la végétation arborescente peut être fait à la condition de ne pas causer préjudice à la vitalité des espèces concernées.
- 14.5 La taille en hauteur des végétaux peut être faite lorsque ceux-ci ont atteint leur taille théorique à maturité et après fermeture de la *canopée* des plants les uns sur les autres ou pour favoriser la pousse de branches latérales permettant la fermeture de la *canopée*. Dans tous les cas, la survie des plants doit être assurée.

### **CHAPITRE III – CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **Article 15. Certificat d'autorisation**

Tous travaux de *revégétalisation* et de *stabilisation* devant être exécutés dans le cadre du présent règlement, de même que tous travaux d'abattage d'arbres, sont assujettis à l'émission préalable d'un certificat d'autorisation émis par la Ville.

#### **Article 16. Documents et renseignements exigés**

Toute demande de certificat d'autorisation visée à l'article 15 doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le formulaire dûment complété, tel qu'il apparaît en annexe « A » du présent règlement.
2. Un croquis illustrant l'intervention projetée. Peut ici être utilisé le document que l'on retrouve en annexe « B » du présent règlement ou tout autre document permettant à l'officier responsable de procéder à l'analyse du projet et toute autre information pertinente à cette analyse.
3. La localisation de tout *ouvrage* existant dans la *rive* de 15 mètres.
4. Une ou des photos permettant d'établir l'état actuel de la *rive*.
5. Les renseignements relatifs aux matériaux (type, quantité) et espèces végétales (nombre, essences, grosseur, répartition) utilisés aux fins de *revégétaliser* la *rive*.
6. Tout autre document requis par l'officier responsable aux fins de s'assurer d'une bonne compréhension de la nature de la demande ou d'attester de la conformité des plans soumis ou l'application de l'une ou l'autre des exceptions prévues au présent règlement.

#### **Article 17. Durée de validité du certificat**

Un certificat délivré conformément au présent règlement devient caduque lorsque la réalisation des travaux pour lequel il a été obtenu n'a pas été entreprise dans un délai de douze (12) mois de sa délivrance et, par la suite, poursuivie avec diligence.

En aucun cas la durée de validité d'un certificat d'autorisation ne peut être interprétée comme une prolongation du délai ultime pour finaliser les travaux de *revégétalisation*, tels que le prévoient les articles 6 et 10.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE IV – INFRACTION ET PEINE**

### **Article 18. Contravention**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

### **Article 19. Maintien**

Nul ne peut maintenir des végétaux en contravention avec le présent règlement.

### **Article 20. Amende**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **Article 21. Infraction continue**

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### **Article 22. Recours civils**

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement, que ce soit par la municipalité ou toute personne.

### **Article 23. Constat d'infraction**

L'inspecteur municipal, la directrice générale ou leurs adjoints sont généralement autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Lac-St-Joseph, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24. Visite des immeubles**

Tout employé de la municipalité est généralement autorisé à examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires ou occupants d'immeubles sont tenus d'y laisser pénétrer les employés dans le cadre de l'application du présent règlement.

### **Article 25. Entrave**

Quiconque entrave de quelque façon le travail d'un employé ci-dessus mentionné contrevient au présent règlement.

### **Article 26. Annexes**

Sont annexés au présent règlement les documents suivants :

- a) Annexe A : formulaire de demande de certificat d'autorisation;
- b) Annexe B : document permettant d'illustrer les travaux projetés (croquis illustrant les travaux projetés);
- c) Annexe C : liste de plants;
- d) Annexe D : schéma de plantation pour une renaturalisation parallèle et adjacente au lac;
- e) Annexe E : schéma de plantation pour une renaturalisation en corridors pour profiter d'îlots de végétation existants ou pour contourner un ouvrage existant à proximité de la ligne des hautes eaux;
- f) Annexe F : schéma de plantation pour une renaturalisation en corridors pour profiter d'îlots de végétation existants ou pour contourner un ouvrage existant à proximité de la ligne des hautes eaux avec mur de soutènement ou enrochement.

### **Article 27. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ, CE 8 JUILLET 2013.**

(S) O'Donnell Bédard  
Maire

(S) Vivian Viviers  
Directrice générale

Copie certifiée conforme

---

Directrice générale